

Arrêt

n° 61 951 du 20 mai 2011
dans les affaires X et X / I

En cause : X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 8 mars 2011 par X et par X qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 8 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Monsieur I. L., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 09 octobre 1983, à Obiliq, Kosovo, vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom. Vous vous seriez marié à madame [G. N.] selon des rites traditionnels en 1998. De cette union, seraient nés, à Nis (Serbie) six enfants. Vous parleriez le romani et le serbe. Selon vos déclarations, dans la commune d'Obiliq, des policiers en civil vous demandaient de voler pour eux, ils vous auraient notamment demandé de voler un caméscope dans une vitrine contre votre volonté. L'objectif de ces vols sous contrainte aurait été de vous incriminer. Suite à ces événements, vous seriez parti avec votre épouse et votre enfant dans une charrette, en direction de Nis, en Serbie. Vous seriez parti en Serbie parce que des policiers et des Albanais vous auraient maltraité

au Kosovo. Ils vous auraient frappé et les policiers vous auraient demandé de voler. Vous auriez fui le Kosovo pendant la guerre 1998/1999. En 2000, vous auriez bénéficié de cartes de personnes déplacées. Selon vos déclarations, en Serbie, vous n'auriez pas eu le droit de travailler, de recevoir l'aide sociale, de vous faire soigner ou d'inscrire vos enfants à l'école. Le 23 septembre 2006, vous auriez quitté la Serbie pour retourner vivre au Kosovo. En effet, le service social vous aurait renvoyé vers le Kosovo où une maison devait être construite pour vous. Deux jours après, vous seriez retourné en Serbie car votre fille aurait été victime d'une agression au cours de laquelle elle aurait été brûlée. Le 24 septembre 2006, des Albanais auraient brûlé votre fille. Vous ne connaissez pas les circonstances de cet événement. Des Albanais auraient mis du carburant dans une bouteille, et quand vous êtes sorti, vous auriez trouvé votre fille brûlée. Alors, vous auriez pris un combi et seriez retourner à Nis pour faire soigner votre fille à la clinique. Elle serait entrée en urgence et aurait été hospitalisée un mois. Elle serait ensuite rentrée à la maison. Elle ne serait pas parvenue à allonger sa jambe, vous l'auriez alors transporté à la clinique une seconde fois. Elle y serait alors restée deux mois. Puis on vous aurait dit de ne plus l'amener à la clinique car vous êtes kosovar. Face à cet état des faits au Kosovo et en Serbie, vous auriez quitté la Serbie le 02 novembre 2011 en compagnie de votre épouse et seriez arrivé en Belgique le 4 novembre 2010, date à laquelle vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous présentez comme documents les actes de naissance de vos enfants, des cartes de personnes déplacées pour vous-même et vos enfants, des photos et des cartes vertes stipulant vos lieux de résidence successifs en Serbie, ainsi qu'un certificat médical attestant des brûlures de votre enfant. Votre avocat dépose au dossier un rapport d'Amnesty international, et un rapport d'Human Rights Watch.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, votre demande d'asile a été analysée en fonction de la protection dont vous pourriez bénéficier au Kosovo, pays de nationalité, et en Serbie, votre dernier pays de résidence. Une première analyse sera établie par rapport à votre pays de nationalité, le Kosovo, puis une seconde analyse aura trait à votre situation vis-à-vis de la Serbie, dernier pays de résidence. Vous auriez quitté le Kosovo en 1999, parce que vous auriez été maltraité par des Albanais pendant la guerre de 1998/1999. Vous auriez également été maltraité par des policiers dont vous ignorez l'origine ethnique à la même époque (cf. RA p. 9). La crainte vis-à-vis de votre pays d'origine devant être analysée actuellement, il faut mettre en exergue le fait que la situation qui prévaut au Kosovo est aujourd'hui très différente de la situation politico ethnique qui prévalait en 1999.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE (Roms, Ashkalis et Egyptiens) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo comme par exemple dans les communes de Vushtri, Prishtinë, Fushë Kosovë et Glogoc, qui sont les communes frontalières de la vôtre, à savoir Obiliq. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont

en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne personnellement, vous déclarez que votre fille aurait été brûlée par des Albanais lors de votre retour au Kosovo en 2006 (cf. RA pp. 10 et 11). Or, selon vos déclarations, vous n'étiez pas présent au moment des faits et vous dites vous-même ne pas savoir comment cela s'est passé et ne pas avoir vu les responsables de l'agression (cf. RA pp. 11 et 12). Vous joignez, néanmoins, au dossier, un certificat médical émanant d'un médecin belge attestant des brûlures de votre fille, mais n'apportant aucune indication concernant les circonstances et les causes de celles-ci.

Partant, l'agression de votre fille par des Albanais lors de votre retour allégué au Kosovo en 2006 ne peut être établi.

Quoi qu'il en soit, relativement à ce fait, vous dites ne pas avoir déposé plainte auprès de la police, car vous ne saviez pas à qui vous adresser et que vous n'aviez pas vu les responsables de cette agression (cf. RA p.12). Par conséquent, vous ne démontrez pas avoir fait les démarches minimales afin d'obtenir la protection des autorités dont vous vous réclamez citoyen, à savoir le Kosovo.

En l'espèce, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît que lorsqu'elle est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui régulent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2010, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

D'après les informations du Commissariat général, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi. En l'espèce, il vous est loisible de demander votre enregistrement au Kosovo, notamment grâce aux aides mises en place pour faciliter les dites démarches, afin de profiter de façon optimale des services publics dont vous pouvez bénéficier en tant que national, et notamment la protection policière. En ce qui vous concerne, vous faites une tentative de retour au Kosovo en 2006 où vous ne séjournez que deux jours au Kosovo, ce qui ne vous laisse nullement le temps de faire les démarches adéquates vous permettant d'obtenir des documents d'identité kosovars auxquels vous pouvez prétendre. Vous expliquez votre courte tentative de réinstallation au Kosovo du fait de l'agression qu'aurait subi votre enfant (cf. RA p. 11). Cette explication ne peut remettre en question la possibilité qui vous échoit de faire appel aux aides susmentionnées.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Concernant la Serbie, vous déclarez n'avoir aucun droit ni pour travailler, ni pour l'aide sociale, ni pour l'éducation, ni pour les soins médicaux (cf. RA p. 6). Pourtant, selon vos déclarations, lorsque votre fille a été brûlée, elle aurait été hospitalisée 3 mois dans une clinique en Serbie (cf. RA p.10). De plus, selon nos informations objectives, il s'avère que les personnes déplacées en Serbie, et notamment les Kosovars, ont les mêmes droits au travail que les Serbes. Souvent, la difficulté de trouver un travail est liée à la non possession d'un livret de travail qui nécessite des démarches administratives. L'accès à l'instruction est gratuit pour les IDP (personnes déplacées). En principe, tous les déplacés internes disposant d'une preuve d'enregistrement ont droit à des soins de santé gratuits dans le cadre de la Santé publique. Selon la Law on social Welfare and Securing Social Security of Citizens, tous les citoyens ont droit à l'aide sociale. Il est cependant requis que l'intéressé soit enregistré à un domicile légal (cf. dossier administratif notes thématiques Landinfo). C'est en l'espèce votre cas, puisque selon les actes de naissance que vous déposez et selon vos déclarations enregistrées à l'Office des étrangers, vous résidiez officiellement en Serbie dans la rue Blaqka 41 à Nis.

Les informations dont nous disposons au sujet du Kosovo et de la Serbie mettent en exergue le fait qu'il existe dans chacun de ces pays des politiques nationales appuyées par des programmes internationaux, ayant pour objectif de lutter contre les discriminations faites aux minorités. Nos informations démontrent que ces politiques ont porté leur fruit, et qu'il n'existe pas en Serbie ou au Kosovo des discriminations systématiques à l'encontre de la population rom qui équivaldraient à des persécutions. En l'espèce, vous n'apportez pas la preuve de persécutions actuelles dans votre chef que ce soit au Kosovo ou en Serbie. Quoi qu'il en soit, vous ne démontrez pas par votre récit avoir fait les démarches nécessaires pour obtenir la protection de l'un de ces deux Etats.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer la présente décision. En effet, les actes de naissances et les cartes vertes permettent seulement d'authentifier vos données personnelles. Les cartes IDP prouvent votre statut IDP en Serbie. Le certificat médical émanant d'un cabinet médical belge atteste seulement de la réalité des brûlures de votre enfant. Quant aux rapports remis par votre avocat, ils relatent principalement de faits relatifs à des personnes et non à une persécution générale dans le chef de la population rom kosovare. En l'espèce, l'analyse du dossier ne permet pas de mettre en exergue une persécution dans votre chef et un refus de protection de la part de votre Etat de nationalité, le Kosovo, ou de votre dernier Etat de résidence, la Serbie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame N. G., est rédigée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née le 1er janvier 1983 à Prishtinë (Kosovo). Vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom. En 1999, vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de votre époux monsieur [L. I.]. Le 2 novembre 2010, vous auriez quitté la Serbie avec ce dernier et seriez arrivée sur le territoire belge le 4 novembre 2010. Le jour même, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous n'invoquez pas d'éléments différents de ceux invoqués par votre époux. En l'espèce, vous invoquez des faits de persécutions du fait de votre origine rom, au Kosovo, pays dont vous êtes citoyen et en Serbie, pays dans lequel vous viviez en tant que personne déplacée.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux (cf. RA pp. 5 à 9). Par conséquent, votre demande d'asile rencontre la même décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire que celle de votre époux, qui stipule :

"Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, votre demande d'asile a été analysée en fonction de la protection dont vous pourriez bénéficier au Kosovo, pays de nationalité, et en Serbie, votre dernier pays de résidence. Une première analyse sera établie par rapport à votre pays de nationalité, le Kosovo, puis une seconde analyse aura trait à votre situation vis-à-vis de la Serbie, dernier pays de résidence. Vous auriez quitté le Kosovo en 1999, parce que vous auriez été maltraité par des Albanais pendant la guerre de 1998/1999. Vous auriez également été maltraité par des policiers dont vous ignorez l'origine ethnique à la même époque (cf. RA p. 9). La crainte vis-à-vis de votre pays d'origine devant être analysée actuellement, il faut mettre en exergue le fait que la situation qui prévaut au Kosovo est aujourd'hui très différente de la situation politico ethnique qui prévalait en 1999.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE (Roms, Ashkalis et Egyptiens) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo comme par exemple dans les communes de Vushtrri, Prishtinë, Fushë Kosovë et Glllogoc, qui sont les communes frontalières de la vôtre, à savoir Obiliq. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en

compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne personnellement, vous déclarez que votre fille aurait été brûlée par des Albanais lors de votre retour au Kosovo en 2006 (cf. RA pp. 10 et 11). Or, selon vos déclarations, vous n'étiez pas présent au moment des faits et vous dites vous-même ne pas savoir comment cela s'est passé et ne pas avoir vu les responsables de l'agression (cf. RA pp. 11 et 12). Vous joignez, néanmoins, au dossier, un certificat médical émanant d'un médecin belge attestant des brûlures de votre fille, mais n'apportant aucune indication concernant les circonstances et les causes de celles-ci. Partant, l'agression de votre fille par des Albanais lors de votre retour allégué au Kosovo en 2006 ne peut être établi.

Quoi qu'il en soit, relativement à ce fait, vous dites ne pas avoir déposé plainte auprès de la police, car vous ne saviez pas à qui vous adresser et que vous n'aviez pas vu les responsables de cette agression (cf. RA p.12). Par conséquent, vous ne démontrez pas avoir fait les démarches minimales afin d'obtenir la protection des autorités dont vous vous réclamez citoyen, à savoir le Kosovo.

En l'espèce, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît que lorsqu'elle est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors

qu'en 2010, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

D'après les informations du Commissariat général, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi. En l'espèce, il vous est loisible de demander votre enregistrement au Kosovo, notamment grâce aux aides mises en place pour faciliter les dites démarches, afin de profiter de façon optimale des services publics dont vous pouvez bénéficier en tant que national, et notamment la protection policière. En ce qui vous concerne, vous faites une tentative de retour au Kosovo en 2006 où vous ne séjournez que deux jours au Kosovo, ce qui ne vous laisse nullement le temps de faire les démarches adéquates vous permettant d'obtenir des documents d'identité kosovars, auxquels vous pouvez prétendre. Vous expliquez votre courte tentative de réinstallation au Kosovo, du fait de l'agression qu'aurait subi votre enfant (cf. RA p. 11). Cette explication ne peut remettre en question la possibilité qui vous échoit de faire appel aux aides susmentionnées.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Concernant la Serbie, vous déclarez n'avoir aucun droit ni pour travailler, ni pour l'aide sociale, ni pour l'éducation, ni pour les soins médicaux (cf. RA p. 6). Pourtant, selon vos déclarations, lorsque votre fille a été brûlée, elle aurait été hospitalisée 3 mois dans une clinique en Serbie (cf. RA p.10). De plus, selon nos informations objectives, il s'avère que les personnes déplacées en Serbie, et notamment les Kosovars, ont les mêmes droits au travail que les Serbes. Souvent, la difficulté de trouver un travail est liée à la non possession d'un livret de travail qui nécessite des démarches administratives. L'accès à l'instruction est gratuit pour les IDP (personnes déplacées). En principe, tous les déplacés internes disposant d'une preuve d'enregistrement ont droit à des soins de santé gratuits dans le cadre de la Santé publique. Selon la Law on social Welfare and Securing Social Security of Citizens, tous les citoyens ont droit à l'aide sociale. Il est cependant requis que l'intéressé soit enregistré à un domicile légal (cf. dossier administratif notes thématiques Landinfo). C'est en l'espèce votre cas, puisque selon les actes de naissance que vous déposez et selon vos déclarations enregistrées à l'Office des étrangers, vous résidiez officiellement en Serbie dans la rue Blaqka 41 à Nis.

Les informations dont nous disposons au sujet du Kosovo et de la Serbie mettent en exergue le fait qu'il existe dans chacun de ces pays des politiques nationales appuyées par des programmes internationaux, ayant pour objectif de lutter contre les discriminations faites aux minorités. Nos informations démontrent que ces politiques ont porté leur fruit, et qu'il n'existe pas en Serbie ou au Kosovo des discriminations systématiques à l'encontre de la population rom qui équivaldraient à des persécutions. En l'espèce, vous n'apportez pas la preuve de persécutions actuelles dans votre chef que ce soit au Kosovo ou en Serbie. Quoi qu'il en soit, vous ne démontrez pas par votre récit avoir fait les démarches nécessaires pour obtenir la protection de l'un de ces deux Etats.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer la présente décision. En effet, les actes de naissances et les cartes vertes permettent seulement d'authentifier vos données personnelles. Les cartes IDP prouvent votre statut IDP en Serbie. Le certificat médical émanant d'un cabinet médical belge atteste seulement de la réalité des brûlures de votre enfant. Quant aux rapports remis par votre avocat, ils relatent principalement de faits relatifs à des personnes et non à une persécution générale dans le chef de la population rom kosovare. En l'espèce, l'analyse du dossier ne permet pas de mettre en exergue une persécution dans votre chef et un refus de protection de la part de votre Etat de nationalité, le Kosovo, ou de votre dernier Etat de résidence, la Serbie."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Connexité des affaires

2.1 La première partie requérante (ci-après dénommée « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après dénommée « la requérante »). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

3. Les requêtes

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les deux décisions attaquées.

3.2 Les parties requérantes intitulent leurs recours « *Requête de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (article 63 juncto 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980)* ». Elles exposent ensuite brièvement les étapes de la procédure d'asile du requérant et de son épouse en Belgique.

3.3 Elles invoquent, dans un premier moyen, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que les décisions attaquées ne contiennent pas de motivation fondée, qu'il n'y est pas examiné de manière approfondie la situation des deux parties requérantes, et qu'il ne leur a pas été donné la possibilité d'emporter (sic) des preuves additionnelles. Elles estiment que les motifs sont juridiquement inacceptables, non motivés en droit et « *qu'il y a même pas de motivation concernant la protection subsidiaire* » (requête, p. 3).

3.4 En un deuxième moyen, elles invoquent la violation des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du principe de prudence.

3.5 En termes de dispositif, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

4. La recevabilité des recours

4.1 Le Conseil constate d'emblée que les requêtes introductives d'instance sont intitulées « *Requête de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers* ». Par ailleurs, le libellé du dispositif des requêtes est totalement inadéquat : les parties requérantes présentent, en effet, leurs recours comme étant une requête en annulation des deux décisions attaquées et demandent l'annulation de celles-ci.

4.2 Malgré l'utilisation de ces termes extrêmement peu compréhensibles et dénotant une absence totale de soin, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble des requêtes, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elles visent en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une

formulation inadéquate des requêtes, auxquelles le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.3 En conséquence, le Conseil juge que les recours sont recevables en ce qu'ils sollicitent la réformation des décisions attaquées.

5. Examen de la demande des requérants sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard du requérant est fondée tout d'abord sur le constat qu'en ce qui concerne le Kosovo, les informations objectives en possession de la partie défenderesse montrent que même si de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique précaire, il n'y existe pas un climat de violence ethnique généralisée envers les individus d'origine ethnique rom, les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo assurant également une protection adéquate à l'ensemble de leurs ressortissants quelles que soient leur appartenance ethnique. La partie défenderesse souligne en outre que les problèmes allégués par le requérant lors de son retour au Kosovo en 2006 ne sont pas établis, et qu'en tout état de cause, le requérant ne soutient nullement avoir fait appel à ses autorités nationales quant à ces faits.

En ce qui concerne la crainte alléguée par rapport à la Serbie, relative aux discriminations rencontrées par le requérant dans les domaines des soins de santé, d'accès au marché de l'emploi ou à l'aide sociale, la partie défenderesse estime que les propos du requérant à cet égard sont incohérents, tant au regard des déclarations de ce dernier qu'au regard des informations objectives en sa possession.

Elle estime enfin que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

5.2 La décision prise à l'égard de la requérante, après avoir constaté qu'elle invoquait à l'appui de sa demande des éléments semblables à ceux invoqués par son mari, reproduit le contenu de la décision prise à l'égard du requérant.

5.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles insistent sur le caractère cohérent du récit des requérants, la partie défenderesse n'ayant relevé aucune contradiction au sein de leurs récits respectifs, et soulignent le fait qu'il y a lieu pour la partie défenderesse d'analyser la crainte alléguée par les requérants et l'effectivité de la protection que pourraient leur offrir les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo au regard des documents récents qu'elles ont versés au dossier administratif. Elles mettent en particulier en exergue le caractère général et peu objectif des informations produites par la partie défenderesse sur la protection offerte par les autorités kosovares à l'ensemble de ses ressortissants.

5.4 Le Conseil constate tout d'abord que les requérants se présentent comme des individus de nationalité kosovare (requêtes, p. 1), et que cet élément n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle, cette exigence découlant de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner les demandes respectives des deux parties requérantes au regard du Kosovo. Ainsi, les arguments des parties concernant les problèmes que les requérants soutiennent avoir rencontrés en Serbie manquent de pertinence dès lors qu'il y a lieu, comme il vient d'être dit, d'examiner la crainte de persécution alléguée au regard du Kosovo.

5.5 La question à débattre est donc celle de savoir si les requérants établissent une crainte fondée de persécution dans leur chef en cas de retour dans leur pays d'origine en raison des agressions et problèmes d'ordre ethnique dont certains membres de la famille prétendent avoir fait l'objet de la part des autorités et de la population au Kosovo.

5.5.1 En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse relative au fait que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits allégués lors de leur unique retour au Kosovo en 2006, à savoir l'agression de leur fille.

5.5.2 En effet, si, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, il subsiste, dans les propos respectifs des requérants, une zone d'ombre quant à la durée exacte de leur séjour au Kosovo et quant au moment précis où ils auraient quitté leur pays d'origine à la suite de l'agression de leur fille, le Conseil estime cependant que leurs déclarations concernant cet événement, notamment quant au déroulement de celle-ci et quant au lieu où elle s'est déroulée, sont d'une consistance et d'une cohérence telle qu'elles permettent de croire que les requérants ont réellement vécu les faits allégués, le doute leur profitant de surcroît. Le Conseil observe en outre que les parties requérantes ont produit un certificat médical, qui certes, s'il ne permet pas de s'assurer des circonstances dans lesquelles D. G aurait été brûlée, atteste cependant de cicatrices de brûlures anciennes mais très aligues sur le corps de la jeune fille D. G.

5.5.3 Le Conseil relève de plus que la réalité des faits qui ont motivé le départ du Kosovo des requérants en 1999, à savoir des ennuis répétés causés par des policiers albanais au requérant, n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

5.5.4 Dès lors, le Conseil tient pour établi à suffisance, au vu des déclarations cohérentes des requérants et au vu du certificat médical venant à l'appui de leur propos, que les parties requérantes, et certains membres de leur famille, ont subi des faits de violence graves. Le Conseil souligne en particulier le caractère extrêmement brutal des faits allégués par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile, leur petite fille ayant été victime d'une agression entraînant des lésions alors qu'elle n'était âgée que de 3 ans.

5.5.5 Or, le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 –0023*), le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, les maltraitances dont les parties requérantes et leur famille ont fait l'objet doivent s'analyser comme un indice sérieux du bien fondé de leur crainte dès lors que la partie défenderesse ne fait valoir aucune bonne raison de penser que ces faits ne se reproduiront pas.

5.6 Ensuite, les faits de persécutions endurés par les parties requérantes étant tenus pour établis, il y a lieu de vérifier si ces faits peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »).

5.6.1 Les parties requérantes soutiennent avoir été agressées en raison de leur origine ethnique rom. A cet égard, il faut tout d'abord remarquer que la partie défenderesse ne remet nullement en cause l'origine ethnique des requérants. En outre, le Conseil estime que ni la lecture des décisions attaquées, ni celles notes d'observation, ne produisent d'arguments sérieux permettant d'invalider les déclarations constantes des deux parties requérantes sur ce point.

5.6.2 Dans le présent cas d'espèce, les parties requérantes ont des raisons de craindre d'être persécutées du fait de leur appartenance à la minorité ethnique rom.

5.7 Dès lors, le Conseil se doit encore d'examiner la possibilité de protection effective des parties requérantes par les autorités kosovares.

5.7.1 En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

5.7.2 Dans la mesure où le requérant fait état de problèmes sérieux rencontrés avec des policiers kosovars par le passé, problèmes qui n'ont nullement été remis en cause par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il était légitime pour les parties requérantes de ne pas faire appel à leurs autorités nationales, auteurs pour une partie des persécutions dont ils soutiennent être victimes.

5.7.3 En outre, il ressort d'une lecture des documents récents produits par les parties à la cause que même si la situation des citoyens d'origine ethnique rom du Kosovo s'améliore, grâce notamment aux efforts consentis par les autorités kosovares et aux diverses plans et mesures adoptés à cet effet, il n'en reste pas moins qu'à l'heure actuelle, ces individus se trouvent dans une situation sécuritaire fragile et vivent souvent dans des conditions socio-économiques précaires (voir dossier administratif, pièce 28, documents présentés par le demandeur d'asile, rapport 2010 d'Amnesty International).

5.7.4 Par conséquent, le Conseil ne peut exclure, au regard des circonstances particulières de l'espèce, que les requérants ne seraient pas en mesure de se voir offrir une protection adéquate par les autorités kosovares face aux éventuelles problèmes ou agressions qu'ils pourraient rencontrer en cas de retour dans leur pays d'origine.

5.8 En définitive, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées du fait de leur race au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.9 En conséquence, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux deux parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN